CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.849 du 26 novembre 1997

A.65.642/VI-14.050

En cause : **DIERICKX** Philippe,
rue de Coulanges la Vineuse 8
1370 Jodoigne,

contre :

la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (C.A.A.M.I.),
boulevard Saint Lazare 10
1210 Bruxelles.

Partie intervenante :

ZAMUROVIC Danica,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1995 par Philippe DIERICKX qui demande l'annulation de la décision du 12 juillet 1995 du comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance-maladie invalidité déclarant non fondée sa demande de transfert par mobilité volontaire à l'emploi vacant de médecin directeur à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;

Vu la requête introduite le 16 novembre 1995 par laquelle Danica ZAMUROVIC demande a être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 56.512 du 29 novembre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme MEURISSE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu en son avis conforme Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est médecin-inspecteur principal, de rang 11, à l’Institut national d’assurance maladie-invalidité;

2. Par une lettre du 28 mars 1994, le requérant a fait, "par anticipation", acte de candidature à un emploi de médecin-directeur, de rang 13, de la Caisse auxiliaire d’assurance maladie-invalidité (C.A.A.M.I.);

3. Le Moniteur belge du 30 avril 1994 a publié l’appel aux candidats à un concours de recrutement organisé par le S.P.R., de médecins-directeurs pour la C.A.A.M.I.

Les épreuves se sont déroulées les 7 et 14 octobre 1994.

Le requérant s’y est présenté et a été classé deuxième, la partie intervenante étant classée première.Le classement des candidats à ce concours a été publié au Moniteur belge le 11 janvier 1995.

4. L’emploi de médecin directeur à la C.A.A.M.I. est devenu effectivement vacant depuis le 1er décembre 1994;

5. Par une lettre du 21 octobre 1994 au Ministre TAMINIAUX, Président du comité de gestion de la C.A.A.M.I., le requérant décidait de "réactiver" sa demande relative au poste de médecin directeur à la C.A.A.M.I. Il se référait à l’ arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d’exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, modifié par l’arrêté royal du 14 septembre 1994 et

transmettait un formulaire officiel de demande de transfert.

6. Le 23 février 1995, le requérant confirmait sa demande précédente par une lettre adressée à la C.A.A.M.I.

7. Le 7 mars 1995, l'administrateur général de la C.A.A.M.I. lui faisait savoir que les articles de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 concernant la mobilité volontaire n'étaient pas entrés en vigueur.Selon l'article 1er de l'arrêté royal du 9 novembre 1994 portant exécution de l'article 36 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, les articles 3 à 9 de cet arrêté, relatifs à la mobilité volontaire, ne devaient entrer en vigueur pour chacun des services publics concernés qu'à partir du moment où ceux-ci seraient dotés d'un nouveau cadre organique du personnel.

8. Le 26 juillet 1995, paraissait au Moniteur belge l'arrêté royal du 23 juin 1995 fixant le cadre organique de la C.A.A.M.I.; celui-ci est entré en vigueur le 1er août 1995.

9. Le 26 juillet 1995, le requérant confirmait une nouvelle fois sa demande de mobilité vers l'emploi de médecin-directeur.

10. Le 27 juillet 1995, l'administrateur général de la C.A.A.M.I. lui répondait en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer que le Comité de gestion en séance du 12 juillet 1995 a examiné votre demande précitée sur base des dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics tel que modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1994 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 2,3 et 4.

Au regard de ces dispositions, celui-ci a considéré qu'il ne suffisait pas que vous remplissiez une des conditions de transfert (à savoir l'équivalence d'échelle de traitement) pour que votre demande puisse être déclarée fondée alors que la procédure fixée à l'article 4 concernant les emplois supérieurs au rang 11 n'a, elle, pas été respectée.

Le nouveau formulaire de demande de transfert daté du 26 juillet 1995 et reçu ce jour, date de la publication au Moniteur belge du nouveau cadre organique de la C.A.A.M.I., n'apportant aucun élément nouveau, je considère celui-ci, comme vous le notez vous même dans votre lettre d'accompagnement, comme une confirmation de votre demande initiale datée du 21 octobre 1994.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le Moniteur belge du 13 octobre 1995 a publié un arrêté royal du 1er septembre 1995 fixant le cadre linguistique du personnel de la C.A.A.M.I.

12. Un emploi de médecin directeur à la C.A.A.M.I.a été déclaré vacant.

13. Par une note de service n° 1996/2271 datée du 16 janvier 1996,la C.A.A.M.I.a informé le personnel de la date d'entrée en service, le 1er janvier 1996, de Mme Danica ZAMUROVIC en qualité de médecin directeur stagiaire affectée au service médical.

Considérant que la partie intervenante excipe de l'irrecevabilité de la requête, en ce que la partie requérante n'a pas poursuivi l'annulation de sa nomination en qualité de stagiaire à l'emploi de médecin-directeur auquel il souhaitait être transféré,alors qu'il en avait connaissance depuis plus de 60 jours;

Considérant que le requérant répond que la nomination de l'intervenante devait faire l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge, qu'une telle publication n'a pas eu lieu et que, dès lors, il n'a pas une connaissance officielle de cette nomination;

Considérant que les parties ne mettent pas en doute la nomination de la partie intervenante en qualité de médecin directeur stagiaire à la C.A.A.M.I.;que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette nomination devait ou non être publiée par extrait au Moniteur belge, il suffit de constater que le requérant ne l'a pas attaquée par un recours en annulation; que, dès lors, l'annulation du refus de transfert par mobilité opposé au requérant ne lui restituerait pas la possibilité d'être nommé à l'emploi de médecin-directeur à la C.A.A.M.I.; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.